LES SIÈGES

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
LES SIEGES

SÉANCE DU 18 novembre 2025
CONVOCATION DU 14 novembre 2025

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur MARANDEL Hervé, Maire.
Sont présents : Mme HARDY Marie-Line, M. FONTAINE Raymond, maires-adjoints, M. CHEVALIER Philippe, M. CALLEWAERT Anthony, M. GOURREAU Fabrice, Mme CANESTRARO Jocelyne, Mme LAMARRE Aurore conseillers.

Formant la majorité des membres en exercice

M. CALLEWAERT élu secrétaire de séance.

L'ordre du jour étant le suivant :

- Approbation du procès-verbal en date du 14 octobre 2025,
- Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2026,
- Frais de scolarité Villeneuve sur l'Yonne,
- Convention devis n° 2025-B-107 : réhabilitation et mise en accessibilité du bâtiment Mairie-Ecole (ATD),
- Vente de la parcelle de bois ZN 137,
- RIFSEEP,
- Création de poste non permanent d'adjoint technique pour accroissement temporaire,
- Motion appelant l'ARS à rétablir l'agrément de l'Hôpital de Sens,
- Questions diverses

Ouverture de la séance à 19 heures.

******

* Approbation du procès-verbal en date du 14 octobre 2025

Le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

2025-52. Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2026

8.1.4 - Autre

Monsieur le maire fait lecture du compte rendu du conseil de l'école concernant l'organisation des horaires des écoles.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la décision prise par le conseil de l'école de maintenir à 4 jours/semaine.

2025-53. Frais de scolarité Villeneuve sur l'Yonne

8.1.2 - Frais de scolarité

Monsieur le maire donne lecture de la convention reçue de la commune de Villeneuve sur Yonne, nous demandant de signer une convention de répartition intercommunale des charges des écoles accueillant des enfants non-résidents, pour les frais de scolarité d'un élève résident dans notre commune, d'un montant de **1 179,87 €**.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention de répartition intercommunale des charges des écoles accueillant des enfants non-résidents.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

2025-54. Convention devis n° 2025-B-107 : réhabilitation et mise en accessibilité du bâtiment Mairie-Ecole (ATD)

1.6.1 – Maîtrise d'œuvre - Autres

Monsieur le maire donne lecture de la convention devis n° 2025-B-107 de l'ATD concernant la réhabilitation et la mise en accessibilité du bâtiment Mairie-Ecole, avec le montant des honoraires calculés en fonction d'une estimation du temps passé multiplié par le coût d'intervention à la journée ; soit pour 9 jours un montant total de **3 834,00€ TTC,** avec possibilité d'avoir des journées supplémentaires à hauteur de **213,00€ TTC** la journée.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la convention de réhabilitation et la mise en accessibilité du bâtiment Mairie-Ecole.
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les documents nécessaires.

2025-55. Vente de la parcelle de bois ZN 137

7.10 – Divers

(Monsieur Chevalier étant indirectement concerné par cette affaire sort de la salle et ne participe pas au vote)

Monsieur le maire présente l'offre de rachat de **Monsieur LUXEMBOURG Nicolas** pour la parcelle de bois **ZN 137** situé « Le Haut des Hameaux » de **9a 47ca**.
Monsieur le maire est allé voir le contenu de la parcelle.
Il propose le prix de **0,50€/m²**.
Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** de vendre la parcelle **ZN 137** à **0,50€/m²**.
- **D'ETABLIR** l'acte par **Maître MILLOT-SONNET**, notaire à Villeneuve l'Archevêque à la charge de l'acquéreur.
- **DE CHARGER** le Maire de signer tous les documents nécessaires.

2025-56. RIFSEEP (Régime Indemnitaire Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel)

4.5 – Régime indemnitaire

Le conseil municipal de Les Sièges,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;
VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les techniciens territoriaux),
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
VU l'avis du Comité Technique en date du 07/09/2023

Le Maire informe l'assemblée,
Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :
- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et contractuels de droit public.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
- **Pour la filière administrative** :
- les adjoints administratifs,
- **Pour la filière technique** :
- les adjoints techniques,

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ **Critère 1** : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Elaboration de projets,
- Ampleur du champ d'action,
- Responsabilité de projet ou d'opération.

→ **Critère 2** : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Compétence technique,
- Autonomie,
- Diversité des domaines de compétences.

→ **Critère 3** : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Relations internes/externes
- Confidentialité,
- Responsabilité dans son organisation.

B. Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail) :*

➢ **Filière administrative**

❖ **Cadre d'emploi des adjoints administratifs**

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel (décret)	Montant maximum individuel annuel délibérée
G1	Secrétaire de mairie	11 340 €	2 000 €

➢ **Filière technique**

❖ **Cadre d'emploi des adjoints techniques**

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel (décret)	Montant maximum individuel annuel délibérée
G1	Agent polyvalent	11 340 €	2 000 €
G2	Agent d'entretien	10 800 €	1 500 €

C. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D. Périodicité du versement

L'IFSE est versée **mensuellement.**

E. Les absences

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

L'IFSE est **maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :**

- congé de maladie ordinaire,
- congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS),

L'IFSE est **maintenue intégralement** *(l'article 29 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 impose le maintien des primes durant ces congés)* pendant les congés :

- pour maternité ou adoption,
- paternité et accueil de l'enfant

L'IFSE **ne peut pas être maintenue** *(décret n° 2010-997 du 26 août 2010)* **en cas de** :

- congé longue maladie,
- congé grave maladie,
- congé longue durée

Le sort de l'IFSE en cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) est maintenu.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

➢ **<u>Filière administrative</u>**

❖ **<u>Cadre d'emploi des adjoints administratifs</u>**

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant du CIA	
		Plafond annuel (décret)	Montant maximum individuel annuel délibérée
G1	Secrétaire de mairie	1 260 €	200 €

➢ **<u>Filière technique</u>**

❖ **Cadre d'emploi des adjoints techniques**

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montant du CIA	
		Plafond annuel (décret)	Montant maximum individuel annuel délibérée
G1	Agent polyvalent	1 260 €	200 €
G2	Agent d'entretien	1 200 €	150 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

→ Assiduité,
→ Rigueur,
→ Appliquer les directives données,
→ Relations avec le public,
→ Respect des valeurs du service public,
→ Communication,
→ Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus,
→ Adaptabilité aux évolutions des nouvelles technologies.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.
Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

A. Périodicité

Le CIA est versé **annuellement.**

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **QUE** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- **QUE** la présente délibération entre en vigueur le **01 janvier 2026**.

2025-57. Création de poste non permanent d'adjoint technique pour accroissement temporaire

4.2.2.1 - Création de poste

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1°
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail lié à un surplus de travail à réaliser, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions d'agent technique à temps non complet à raison de **20 heures** hebdomadaires, conformément à l'article à L 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à 7 pour et 1 blanc :

1. LA CREATION d'un emploi non permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

2. CET EMPLOI non permanent est créé pour la période du **05/01/2026 allant au 30/06/2026** inclus, à temps non complet et à raison de **20 heures hebdomadaires**.

L'agent pourra être amené à réaliser des heures complémentaires avec un montant maximal de **10 heures par mois.**

3. QUE l'agent occupant ce poste devra justifier d'une expérience professionnelle équivalente

4. **QUE** la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade **d'adjoint technique, échelle C1 échelon 1.**

5. **D'AUTORISER** le maire à signer le contrat de travail.

6. D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

2025-58. Motion appelant l'ARS à rétablir l'agrément de l'Hôpital de SENS

4.3 – Fonction publique hospitalière

Le 29 décembre prochain, le Centre Hospitalier de SENS perdra son autorisation de pratiquer la chirurgie oncologique mammaire, décision prise par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté. Concrètement, cela signifie que l'hôpital public de SENS ne pourra plus opérer les patientes atteintes d'un cancer du sein. Ces patientes devront alors se tourner vers une clinique privée, exposées à des dépassements d'honoraires, dans un système à deux vitesses.

Monsieur le Député Julien ODOUL invite l'assemblée délibérante à faire adopter une motion appelant l'ARS à rétablir l'agrément de l'Hôpital de Sens.

Il existe une pétition pour les particuliers afin de soutenir le maintien du service public sur :
https://www.change.org/p/maintenir-la-chirurgie-du-cancer-du-sein-à-l-hôpital-de-sens

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter la motion pour rétablir l'agrément de l'Hôpital de Sens pour les soins du cancer du sein

*Questions diverses :

- Féerie de noël : Monsieur le maire informe que Madame LEFEBVRE a demandé un rendez-vous avec lui pour lui proposer d'organiser la féerie de noël, elle a demandé la participation à l'association GVS et au marché de Jojo ce dernier ayant refusé. Elle propose que la boulangerie et la GVS **offre 1 vin chaud ou 1 chocolat chaud** et que la mairie **offre 1 crêpe** faite par l'association, le maire est d'accord avec ce projet, cela aura lieu dans la cour de la mairie le **20 décembre de 16h00 à 19h30 et c'est réservé aux habitants de Les Sièges.**

- Végétalisation plateforme incendie : Le maire voudrait faire une étude pour la plantation d'une haie sur le bord de la route rue du stade ainsi que l'élaboration d'un massif avec arbre.

- Travaux de reprise des concessions échues au Cimetière : Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a réceptionné les travaux.

***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 18.